

CONVERGENCE ECOLOGIQUE - CONDOM TENAREZE

Siège Social du C.E.C.T. : 3, Rue de la Monnaie 32100 CONDOM
Tél: 05.62.28.12.46-contact@biogascogne.fr-www.biogascogne.fr

BIOGASCOGNE 2011

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE VINS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Article I : Dans le cadre du X ème Salon BIOGASCOGNE, il est organisé un concours des vins bio de l'Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, le Samedi 27 Août 2011 à Condom.

Article II : Le concours des vins issus de l'agriculture biologique s'adresse à tous les vignerons des 3 régions d'Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Les vins blancs, rouges et rosés présentés devront être issus de vignobles certifiés en production biologique.

Article III : Les vignerons récoltants devront adresser leur dossier d'inscription **avant le 15 aout 2011** à l'adresse suivante :

Jean DUBOS Président du CECT/ BioGascogne 3 rue de la Monnaie 32100 CONDOM

Article IV : Dossier d'inscription

Chaque dossier comprendra :

- Une fiche d'inscription,
- Une copie du certificat de production biologique,
- 2 Etiquettes et une fiche technique précisant la quantité produite de chaque échantillon présenté,

Chaque producteur pourra présenter au maximum 6 échantillons de vin.

Article V : Les échantillons

Deux par produit présenté, ils devront parvenir dans les bouteilles de 0,75 cl, habillées de l'étiquette commerciale ou provisoire et capsulée (mentionnant l'appellation, le millésime, le domaine...) au plus tard le **20 Août 2011** à l'adresse suivante :

Jean DUBOS Président du CECT/ BioGascogne 3 rue de la Monnaie 32100 CONDOM.

Les échantillons réceptionnés restent la propriété du comité d'organisation et ne seront jamais retournés aux producteurs.

Article VII : Organisation du concours

Chaque échantillon sera numéroté et groupé selon son origine. Les vins seront classés par catégorie.

Article VIII : Les bouteilles-échantillons seront rendues non identifiables par le comité d'organisation. Les jurés n'auront pas accès aux bouchons d'origine. Ces bouchons seront remplacés par des bouchons anonymes.

Article IX : Jury et récompenses

Les jurés sont choisis parmi les acteurs de la filière viticole : producteurs, œnologues, techniciens, restaurateurs et consommateurs.

Article X : Le jury désigné et placé exclusivement par les soins du comité d'organisation, notera les vins présentés suivant une notice explicative remise à chaque juré. Les décisions des jurés sont définitives et sans appel. Un concurrent ne peut juger son propre vin.

Article XI : Le nombre des médailles à attribuer pour l'ensemble du concours ne représentera pas plus d'un tiers des vins présents. Si pour une catégorie donnée, moins de 3 échantillons sont en compétition, les vins correspondants seront dans une autre catégorie.

Article XII : Le résultat de chaque échantillon, médaillé ou non sera communiqué directement aux intéressés par les soins du comité d'organisation.

Article XIII : Les récompenses (médailles d'or, d'argent et de bronze) seront matérialisées sous forme d'un diplôme certifié par le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers et adressé aux producteurs.

Article XIV : Le logo de ce concours sous forme de médaillon autocollant (modèle ci-joint) représentant la médaille gagnée pourra être utilisé sur les bouteilles des lots primés ; ces autocollants seront expédiés aux lauréats sur leur demande par le comité d'organisation qui les commercialise (tarif sur demande).

Article XV : L'envoi de la feuille d'inscription au concours, dûment signée impliquera l'acceptation complète du présent règlement.